



Terra marique felix

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **deux mil vingt deux, le dix huit janvier, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BLONVILLE SUR MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Yves LEMONNIER**.

Étaient présents : M. Yves LEMONNIER, M. Claude BENOIST, Mme Sylvie RACHET, M. Damien LELIEVRE, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Gilbert LARROQUE, Mme Caroline GENDRE, Mme Evelyne ROZAI, M. Pascal PEDUZZI, M. Bertrand COSTEY, M. Gilbert LOIZON, M. Marc PONROY, Mme Mireille GRAVEREAU.

Étaient absents excusés : Mme Caroline ENSERGUEIX, Mme Marine LALYCAN, Mme Françoise FINOT, M. Luis MIRABAL MARTINEZ, M. Jean-Michel QUINCEY, M. Christophe GIROT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Caroline ENSERGUEIX en faveur de Mme Sylvie RACHET, Mme Marine LALYCAN en faveur de Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Mme Françoise FINOT en faveur de M. Bertrand COSTEY, M. Jean-Michel QUINCEY en faveur de M. Pascal PEDUZZI.

Secrétaire : M. Claude BENOIST.

INFORMATION : Communication(s) du Maire

● Elections

Les prochaines élections auront lieu les 10 et 24 avril (Présidentielle) et les 12 et 19 juin (Législatives)

● Complexe équin

La construction du complexe équin situé, en partie, sur la commune de Blonville sur mer avance bien. La fin des travaux est prévue pour le dernier trimestre 2022.

● Parc éolien

Le dossier d'enquête publique concernant le projet du nouveau parc éolien en mer au large de la Normandie est disponible à l'accueil de la Mairie. L'avis d'enquête publique est affiché dans la vitrine extérieure.

● Systemes d'endiguement

Sur demande de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, un sondage portant sur l'autorisation environnementale des systemes d'endiguement sur les communes de Blonville et Villers a été réalisé par la société Anteagroup.

● Piste cyclable

Le projet de piste cyclable, de Blonville à Villers, mené par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, fera l'objet d'un nouveau marché en 2022.

● Passages à niveau

Les 2 passages à niveau situés Avenue de la Brigade Prion et Chemin du Lieu Mallet vont prochainement être mis en sécurité. Un passage piéton et un accès PMR seront mis en place. Les travaux seront réalisés par la SNCF.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-001 : Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 21 décembre 2021, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2021.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-002 : Inscription sur la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral - loi climat et résilience

En application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et résilience, l'Etat est chargé d'établir une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral par un décret à venir (art. 239 – nouvel article L.321-15 du code de l'environnement).

Les conséquences de cette inscription sont détaillées dans la note de synthèse annexée, présentée en Préfecture.

La liste est élaborée « en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène » (art. L. 321-15 al. 1 c. environnement).

La cartographie nationale de l'indicateur national de l'érosion côtière (cf plan CEREMA) n'indique pas, pour la Commune de Blonville-sur-Mer une érosion du trait de côte- l'indicateur n'étant pas calculé lorsqu'un ouvrage se substitue au trait de côte naturel : de plus il apparaît en légende :

« les taux d'évolution du trait de côte comportent une part d'incertitude liée à l'orthorectification et au calage des photographies, à l'interprétation et à l'influence des ouvrages et aménagements côtiers. »

Il en résulte que la Commune de Blonville-sur-Mer n'est pas, en l'état des connaissances scientifiques, exposée au recul du trait de côte.

L'Etat ne fournit aucun élément susceptible de justifier son l'inscription sur la liste visée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

De plus, la méthodologie ne tient compte d'aucun document ou analyse de suivi- des ouvrages, évolution des risques...- réalisés en partenariat avec notre Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Enfin, une simple consultation des photos des dernières tempêtes-XYNTHIA-ELEANOR telles que reflétées par les articles de presse montrent que notre commune n'a subi aucun impact en terme de contact des eaux avec du bâti, contrairement à de nombreux autres communes, elles-mêmes non inscrites dans ce décret.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, l'inscription de la commune de Blonville-sur-Mer sur la liste de l'article L. 321-15 du code de l'environnement ne se justifie pas.

Après avoir exposé les éléments ci-dessus, il est demandé au conseil municipal de formuler un avis défavorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 321-15 ;

Considérant que la Commune de Blonville-sur-Mer n'est pas exposée au risque de recul du trait de côte selon la cartographie de l'indicateur national de l'érosion côtière ;

Considérant que l'Etat n'apporte aucun élément complémentaire susceptible de justifier l'inscription de la commune de Blonville-sur-Mer sur la liste visée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE un avis défavorable à l'inscription de la commune de Blonville-sur-Mer sur la liste visée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer toutes les procédures nécessaires, y compris de contentieux, pour éviter cette inscription ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-003 : Admission en non-valeur

Il est exposé à l'assemblée :

Madame la Trésorière du CFP de Trouville-Deauville, Trésorière Municipale de Blonville-sur-Mer, a transmis un état de demandes d'admission en non-valeur, correspondant à des titres des exercices 2017, 2018 et 2019. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur.

L'état se décline comme suit :

N° d'ordre	Motif de la présentation en admission en non-valeur	Année	Montant
T-285	Poursuites sans effet	2017	21 €
T-345	Poursuites sans effet	2017	48 €
T-360	Poursuites sans effet	2017	42 €
T-459	Poursuites sans effet	2017	51 €
T-642	Poursuites sans effet	2017	30 €
T-328	Poursuites sans effet	2018	30 €
T-328	Poursuites sans effet	2018	45 €
T-626	Poursuites sans effet	2019	30 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu les articles L.2121-29 et L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur dressé par la trésorière, comptable de la commune, portant sur les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ; qu'il est inutile, dans un souci de bonne gestion, de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

ACCEPTE d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état joint dressé par la comptable du Trésir et s'élevant à la somme totale de 297.00 € ;

DIT que les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont inscrits au budget de la commune, chapitre 65, article 654 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

17 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
